



Arrêt

**n° 96 596 du 5 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2012 avec la référence 22840.

Vu l'arrêt n° 89 412 du 9 octobre 2012,

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En date du 8 octobre 2012, la partie requérante a sollicité la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 3 octobre 2012 à son encontre et lui notifié le même jour, demande rejetée par un arrêt n° 89 412 du 9 octobre 2012.

Le 15 octobre 2012, la partie requérante a introduit, par pli recommandé à la poste, une demande de poursuite de la procédure dans le délai fixé à l'article 39/82, § 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 octobre 2012, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, le greffe a adressé au domicile élu de la partie requérante une ordonnance portant détermination du droit de rôle dans lequel il constate que les conditions cumulatives pour être redevable du droit de rôle sont remplies et l'a invitée par conséquent à s'acquitter d'un droit de rôle de 350 Euros.

Le 13 novembre 2012, le greffe a adressé au domicile élu de la partie requérante un courrier dans lequel il l'a informé que son recours n'est pas inscrit au rôle dans la mesure où le droit de rôle n'a pas été payé.

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/69 §1, 3^e alinéa de la loi, « Ne sont pas inscrits au rôle: [...] 3° les recours pour lesquels le droit de rôle imposé n'est pas acquitté [...] »

Eu égard à ce qui précède, le Conseil constate qu'en application de la disposition précitée, il y a lieu de rayer le recours du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET